



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2020
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Libye

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Situation politique et formation du Gouvernement d'entente nationale.....	3
III. Méthodologie d'élaboration du rapport.....	5
IV. Collaboration avec les mécanismes des Nations Unies	5
V. Promotion et protection des droits de l'homme, mesures prises pour donner suite aux recommandations précédentes, processus constitutionnel et politique, justice transitionnelle et réconciliation nationale	6
VI. Droits civils et politiques.....	7
VII. Droits économiques, sociaux et culturels	9
VIII. Autonomisation des femmes et protection de leurs droits.....	12
IX. Droit à la sécurité sociale et droits des personnes handicapées	13
X. Réfugiés et migrants et lutte contre la traite des êtres humains	13
XI. État d'avancement de l'exécution des engagements volontaires	14
XII. Défis à relever par la Libye nécessitant un soutien de la communauté internationale	15

I. Introduction

1. La Libye accorde une attention particulière au respect des droits de l'homme, car il s'agit non seulement d'une obligation juridique découlant des principes constitutionnels nationaux proclamés par la Déclaration constitutionnelle, telle que confirmée par diverses lois nationales, mais également de l'un des enseignements de l'islam garantissant le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme. La version finale du projet de constitution permanente adopté par la Commission chargée de la rédaction de la constitution illustre cet engagement et fait du respect des droits de l'homme un principe général d'orientation de l'action des pouvoirs publics dont il convient de tenir compte lors de la conception des politiques publiques. Le Gouvernement d'entente nationale ne cesse de réaffirmer son plein engagement à promouvoir les droits de l'homme et leur prééminence, à empêcher toute violation et à poursuivre les auteurs.

2. La Libye a soumis son rapport précédent en novembre 2015 et, sur les 202 recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), elle en a accepté 161 dans leur intégralité et 10 en partie. Elle a rejeté trois (3) recommandations qu'elle a jugées contraires aux dispositions de la charia islamique et aux principes constitutionnels et a pris note de 28 recommandations ayant fait l'objet d'un engagement préalable de mise en œuvre. Les autorités compétentes libyennes œuvrent depuis cette date (fin 2015) à traduire dans la pratique plusieurs des recommandations acceptées.

3. Le présent rapport examine les mesures prises par le Gouvernement d'entente nationale, depuis son investiture en 2016, pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par la Libye lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en 2015, ainsi que les raisons et les obstacles empêchant la mise en œuvre de certaines d'entre elles.

II. Situation politique et formation du Gouvernement d'entente nationale

4. Après la chute du régime de Kadhafi en 2011, des élections législatives ont été organisées dans le pays et ont abouti à la désignation des membres du Congrès général national en 2012. Le Gouvernement de M. Ali Zeidane a été formé et est resté en fonction jusqu'en 2014. Suite à des revendications réclamant l'organisation de nouvelles élections législatives, une instance appelée Commission de février a été formée et a approuvé plusieurs amendements à la Déclaration constitutionnelle provisoire, ouvrant la voie à des élections législatives qui ont eu lieu en 2014, ce qui a donné naissance à l'actuel Parlement, lequel a entamé ses travaux dans la ville de Tobrouk située à l'est du pays, en dépit du retrait d'un certain nombre de députés. La capitale Tripoli a ensuite été témoin d'un conflit fomenté par des factions armées connues sous le nom de « Fajr Libya » (Aube de Libye), ce qui a conduit à l'expulsion de groupes armés originaires de la ville de Zintan. Le Congrès général national a de nouveau été formé après invalidation par la Chambre constitutionnelle des amendements constitutionnels sur la base desquels le Parlement avait été élu et le pays dispose désormais de deux corps législatifs : le Parlement et le Congrès général national, ainsi que de deux gouvernements, à savoir le Gouvernement provisoire et le Gouvernement de salut national.

5. Pour surmonter les clivages politiques, établir une feuille de route visant à achever la phase de transition et mettre fin au chaos des armes et au règne de l'insécurité, la mission des Nations Unies a organisé des négociations marathon auxquelles ont participé plusieurs parties libyennes, notamment des membres du Parlement libyen et du Congrès national, ainsi que des personnalités nationales représentant les différentes classes politiques et sociales libyennes. Les négociations ont abouti à l'adoption de la Déclaration ou de l'Accord de Skhirat, qui comprend une série de principes directeurs, suivis de 67 articles de base répartis en 9 chapitres, à savoir :

- **Gouvernement d'entente nationale :**

Ce chapitre énonce les principes régissant la formation et le fonctionnement du Gouvernement d'entente nationale et fixe ses attributions. Il comporte 11 articles.

- **Chambre des représentants :**

Ce chapitre fixe les attributions de la Chambre des représentants élue en juin 2014 et les modalités de son fonctionnement en tant qu'autorité législative suprême de Libye. Il comporte 7 articles.

- **Haut conseil d'État :**

Ce chapitre fixe la composition du Conseil d'État et définit son fonctionnement en tant qu'autorité consultative et exécutive suprême. Il se compose de 7 articles.

- **Mesures de confiance :**

7 articles.

- **Dispositifs de sécurité :**

14 articles.

- **Processus constitutionnel :**

6 articles.

- **Instances et conseils spécialisés :**

3 articles.

- **Soutien international :**

3 articles.

- **Dispositions finales :**

9 articles.

6. Un accord politique a été adopté par la Chambre des représentants lors de sa séance du 25 décembre 2016 et le Conseil de la présidence, présidé par M. Fayez Al-Sarraj, a été mis en place.

7. Faisant suite au refus du Parlement d'accorder sa confiance au Gouvernement Fayez Al-Sarraj, une nouvelle formation gouvernementale composée de ministres plénipotentiaires a été mise en place et ses membres ont commencé à exercer leurs fonctions à Tripoli le 31 mars 2016, tout en bénéficiant de la reconnaissance internationale. En effet, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 2259/2015 en faveur d'un accord politique, en incitant à la formation d'un gouvernement d'entente nationale, suivie par la résolution 2278/2016, qui a reconnu à la nouvelle formation gouvernementale la qualité d'unique Gouvernement légitime du pays.

8. Les dispositions de cet Accord ont été confirmées par plusieurs résolutions et déclarations émanant tant du Conseil de sécurité que de l'Union européenne.

9. Toutefois, après avoir approuvé l'Accord politique prévoyant la formation du Conseil de la présidence, la Chambre des représentants a refusé d'accorder sa confiance à la formation gouvernementale présentée par ledit Conseil et le Gouvernement provisoire a poursuivi ses activités dans l'est du pays. Les divisions politiques ont entravé la création d'institutions semblables à celles établies à Tripoli, dont une banque centrale dans la ville d'Al-Baïda et une instance chargée des hydrocarbures à Benghazi, ce qui a généré des incohérences dans les politiques gouvernementales et un accroissement des dépenses.

10. La capitale, Tripoli, a été attaquée alors que le pays se préparait à organiser, sous les auspices des Nations Unies, une conférence nationale visant à mettre fin aux divisions politiques et à unifier les institutions, ainsi qu'à établir une nouvelle feuille de route pour achever la phase de transition et le processus constitutionnel. Le 4 avril 2019, à savoir le jour où le Secrétaire général de l'ONU, M. Guterres, était en visite en Libye en préparation du lancement de la conférence nationale à Ghadamès, Khalifa Haftar a annoncé le début

d'une opération militaire contre la capitale (Tripoli). Le pays a été plongé dans une guerre dévastatrice qui a mis fin à tout espoir de stabilité et de réconciliation nationale, rendant toute solution politique globale inaccessible, voire impossible, exacerbant les souffrances des Libyens et multipliant les violations des droits de l'homme. Elle a également limité la capacité du Gouvernement à faire respecter les droits de l'homme et à remplir ses obligations envers ses citoyens et les personnes vivant sur son territoire.

11. L'offensive contre Tripoli a entraîné la mort de plus de 200 civils innocents, fait des milliers de blessés et provoqué le déplacement de plus de 120 000 personnes. Ces violations ont été d'une si grande ampleur et gravité qu'il est possible de les qualifier de crimes de guerre, dans la mesure où des civils, des quartiers résidentiels, des établissements et des biens civils, ainsi que des aéroports, des hôpitaux et des écoles ont été délibérément ciblés, comme l'ont souligné à plusieurs reprises la Procureure de la Cour pénale internationale et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

III. Méthodologie d'élaboration du rapport

12. Le présent rapport a été élaboré par un comité d'experts gouvernementaux institué en application du décret n° 1119/2019 du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale. Présidé par le Ministre de la justice et plusieurs conseillers et experts dans le domaine des droits de l'homme et des secteurs liés aux activités traitées dans le présent rapport, le Comité a veillé à s'informer auprès de sources fiables et de spécialistes. Après une série de réunions, le Comité a confié à une équipe technique composée d'experts désignés par le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur le soin de rédiger le projet final du rapport national sur les droits de l'homme.

13. Le Comité chargé de l'élaboration des rapports a informé toutes les parties prenantes des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme et des recommandations que la Libye a acceptées et appliquées à l'issue du précédent Examen périodique universel dont elle a fait l'objet, en 2015.

14. Le Comité a organisé plusieurs réunions avec divers ministères et organes gouvernementaux agissant dans le domaine des droits de l'homme pour les informer des mesures prises et engager un dialogue approfondi avec les militants et défenseurs des droits de l'homme au sujet de la situation et des violations des droits de l'homme en Libye, ainsi que des moyens propres à favoriser la contribution de tous à la protection juridique des droits de l'homme dans le pays.

IV. Collaboration avec les mécanismes des Nations Unies

15. Le Gouvernement collabore avec la Mission d'appui des Nations Unies, notamment avec son bureau chargé de la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. Le 12 octobre 2017, la Libye a reçu pour la première fois la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (M. Ra'ad Al Hussein).

16. Le Ministre de la justice a participé à la session du Conseil des droits de l'homme qui s'est tenue à Genève en mars 2019.

17. Le Gouvernement d'entente nationale a formé une délégation de haut niveau dirigée par le Sous-Secrétaire à la justice et lui a confié la mission de rencontrer le groupe de travail chargé du suivi des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. Le Gouvernement libyen a répondu à une invitation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dépêché un groupe d'experts nationaux issus de divers ministères, collaboré avec le Groupe de travail et répondu aux questions de ce dernier relatives à des cas individuels.

19. En marge de la session du Conseil qui s'est tenue en septembre 2019, la Mission permanente de la Libye à Genève et la délégation officielle participant à la réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont organisé une conférence sur la situation des droits de l'homme en Libye.

V. Promotion et protection des droits de l'homme, mesures prises pour donner suite aux recommandations précédentes, processus constitutionnel et politique, justice transitionnelle et réconciliation nationale

Recommandations 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48

Processus constitutionnel

20. La loi n° 20 de 2014 adoptée par la Chambre des représentants prévoit la création d'une Commission chargée de rédiger une constitution permanente pour le pays et de procéder au découpage du territoire national en trois circonscriptions électorales, chacune représentée par 20 sièges, en veillant à ce que les composantes culturelles et linguistiques soient dûment représentées. Les élections se sont déroulées le 20 février 2014 et la Commission a entamé ses travaux le 21 avril 2014.

21. En dépit des difficultés que la Commission a eu à surmonter pour proposer une version susceptible d'être acceptée par tous ses membres et bien que certains d'entre eux n'aient pas pris part à ses travaux, elle est parvenue à faire adopter la version finale du projet de constitution dans la ville d'Al-Baïda le 29 juin 2017.

22. La Commission a remis le projet de constitution à la Chambre des représentants, qui a adopté la loi n° 6/2018 relative au référendum sur la Constitution le 26 novembre 2018. La Chambre des représentants a ensuite modifié la loi relative au référendum par la loi n° 1 de 2019 et l'a renvoyée à la Haute Commission électorale le 29 janvier 2019.

23. La Haute Commission électorale a commencé à prendre les dispositions nécessaires pour organiser un référendum, en coordination avec la MANUL, mais l'offensive lancée dans le cadre de l'opération Dignité (Karama) par Khalifa Belgacem Haftar a plongé le pays dans la guerre, mettant à mal tout le processus politique et faisant échouer la Conférence nationale qui devait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Ghadamès en avril 2019.

24. Dans le cadre du soutien apporté par le Gouvernement à la Commission chargée d'élaborer la constitution, le Ministère de la justice du Gouvernement d'entente nationale a imprimé des milliers d'exemplaires du texte du projet et les a distribués gratuitement aux citoyens afin de les y sensibiliser et pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote en toute connaissance de cause.

Solution politique, justice transitionnelle et réconciliation nationale

25. Le Gouvernement d'entente nationale n'a ménagé aucun effort pour tenter de parvenir à une solution politique et faire avancer le processus de réconciliation nationale. Dans cette optique, il a notamment lancé plusieurs initiatives qui ont été bien accueillies et soutenues par le Conseil de sécurité (déclaration du Conseil de sécurité du 10 octobre 2017 et déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 décembre 2017). Le Gouvernement a joint ses efforts à ceux de la MANUL pour parvenir à une solution politique globale, la dernière étant la Conférence nationale inclusive qui devait avoir lieu en avril 2019. Malgré l'attaque subie par la capitale, le Président du Conseil de la présidence a présenté en juin 2019 une feuille de route pour un règlement politique, prévoyant l'organisation d'une conférence inclusive regroupant toutes les forces nationales en présence, afin aboutir à l'établissement d'un agenda pour l'étape suivante et à l'adoption d'un cadre constitutionnel approprié pour la tenue d'élections présidentielles et parlementaires fin 2019.

26. Le Gouvernement d'entente nationale a apporté tout son soutien au processus de justice transitionnelle et de réconciliation nationale en tant que conditions nécessaires pour l'instauration d'une stabilité politique et la construction démocratique du pays. Toutefois, en dépit de la promulgation d'une loi sur la justice transitionnelle, le processus de justice

transitionnelle n'a guère progressé et peine à prendre son élan pour diverses raisons, notamment les clivages politiques et la guerre qui fait rage dans le pays. Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine, le Ministère de la justice a élaboré un projet de décret d'application de la loi sur la justice transitionnelle pour activer aussi bien l'entrée en vigueur de ce texte que la mise en place des institutions et mécanismes qu'elle prévoit, notamment la Commission d'établissement des faits et de réconciliation et le Fonds d'indemnisation.

27. Le Conseil de la présidence a pris le décret 438/2017 portant formation d'un comité préparatoire chargé d'élaborer un projet de réconciliation nationale, sur la base de l'organisation de consultations et d'un dialogue national à ce sujet dans l'ensemble du pays, et de mettre en place un mécanisme global d'exécution dudit projet.

VI. Droits civils et politiques

Protection du droit à la vie et à la liberté et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains

28. La loi garantit la protection du droit à la vie. À cet effet, elle a alourdi les peines applicables aux auteurs d'homicides volontaires. La loi libyenne ne prévoit la peine de mort que pour certaines infractions graves spécifiques. Il est interdit de prononcer la peine de mort de manière arbitraire et aucune exécution ne peut avoir lieu en l'absence de garanties judiciaires. Toute décision qui prononce une peine capitale doit être portée devant la Cour suprême pour révision éventuelle et vérification de son bien-fondé, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. La loi libyenne érige en infraction pénale la torture et les traitements inhumains ou dégradants et le projet de constitution prévoit le devoir de l'État de protéger la dignité humaine et de lutter contre la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'imprescriptibilité de ces actes. Dans le cadre de l'élimination de la torture, la loi n° 10/2013 sur l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination érige la torture en infraction pénale et punit ses auteurs d'un emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans. Le Code pénal érige aussi la torture en infraction passible d'emprisonnement.

30. Dans sa Circulaire n° 1 de 2019, le Ministère de l'intérieur a chargé les membres de son personnel de veiller à ce que toute personne arrêtée, fouillée, placée en garde à vue ou en détention provisoire bénéficie d'un traitement humain et approprié, conformément à la procédure légale ou judiciaire.

31. En ce qui concerne la recommandation relative à la détention arbitraire, la Déclaration constitutionnelle garantit le droit à la liberté. Le projet de constitution a également renforcé ces droits, notamment dans son article 64 qui garantit à tous le droit à la liberté personnelle. Le Code de procédure pénale prévoit pour sa part de nombreuses garanties entourant les mesures provisoires privatives de liberté et dispose que le recours à la détention provisoire constitue une exception à laquelle il n'est possible de recourir qu'en l'absence de toute autre alternative. En outre, la loi exige que toute personne arrêtée dans le cadre d'une affaire pénale soit déférée au parquet dans les quarante-huit heures de son arrestation et que toute personne placée en détention provisoire comparaisse devant un tribunal chargé d'examiner le bien-fondé et la légalité de la décision relative à ce placement.

32. Afin de promouvoir le droit à la liberté et prévenir le recours abusif aux placements en détention provisoire, le projet de constitution comporte un article spécifique intitulé « Garanties et procédures » énonçant une série de mesures destinées à en limiter l'usage. Cet article met en effet à la charge des autorités compétentes en la matière l'obligation de prendre des ordonnances de placement en détention provisoire devant être exécutées dans les lieux prévus à cet effet, ainsi qu'une obligation d'informer la famille des personnes concernées quant au lieu de détention. La loi impose également aux responsables des

établissements pénitentiaires et des centres de redressement et de réinsertion de n'admettre aucune personne sans un titre de détention écrit établi par une autorité judiciaire compétente. À cet égard, tous les établissements pénitentiaires sont soumis à un contrôle judiciaire destiné à vérifier que nul n'y est arrêté ou détenu arbitrairement.

33. Depuis son arrivée au pouvoir, le Gouvernement d'entente nationale a accordé une attention particulière à la question des arrestations arbitraires opérées sous l'égide des Gouvernements précédents, en veillant à ce que les lieux de détention illégaux soient fermés, à ce que les conditions de détention des détenus et des prisonniers soient améliorées et à ce que les prisonniers ayant purgé leur peine soient libérés. À cet égard, le Conseil de la présidence a promulgué les décrets n° 1301/2018 et n° 1304/2018 relatifs à la libération de tous les détenus et prisonniers maintenus en détention au-delà de la durée légale de détention dans les prisons, les centres de détention et autres lieux de privation de liberté (notamment le centre de redressement et de réinsertion de Mitiga) et au contrôle de la régularité des procédures d'arrestation et de détention et de leur conformité aux lois applicables. Le Conseil a également pris le décret n° 1307/2018 portant formation d'une commission d'enquête sur la situation des détenus, présidée par un membre du Bureau du Procureur général. Ceci a abouti à la libération d'au moins 2 104 détenus. En outre, le Ministre de la justice a également adopté une série de décisions visant à libérer de nombreuses personnes impliquées dans des affaires pénales pour des raisons médicales, compte tenu de leur état de santé.

34. Dans le cadre de son Plan stratégique pour la promotion des droits de l'homme et en partenariat avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées, le Ministère de la justice a organisé des sessions de formation visant à renforcer les capacités des membres de la police judiciaire chargés de l'administration pénitentiaire et des centres de redressement et de réinsertion, ainsi que des sessions de formation interne et externe à l'intention de centaines de membres de la police judiciaire, destinées à les former aux règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

35. Le Ministère de l'intérieur a adressé à tous les services et organes de l'État de nombreuses circulaires et instructions prescrivant à leurs agents de respecter les dispositions légales régissant l'arrestation, la garde à vue et la détention et rappelant que toute détention opérée en dehors du cadre légal engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales (Circulaire n° 6443 du Ministre de l'intérieur).

Recommandations relatives aux enquêtes relatives aux atteintes aux droits de l'homme et aux obligations de reddition de compte

36. La loi impose aux autorités judiciaires d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions aux lois et d'atteintes aux droits de l'homme protégés. Le Ministère de l'intérieur supervise les activités des services d'enquête et des services de la police judiciaire chargés par la loi de recevoir les plaintes relatives aux infractions. Ces services sont en outre soumis au contrôle du ministère public, lequel est chargé du lancement de l'action publique et de l'engagement des poursuites contre les auteurs d'infractions en vue de leur traduction en justice. Le Bureau du procureur général tient les registres des atteintes aux droits des personnes, conserve les éléments de preuve, conduit les enquêtes et engage les poursuites contre les personnes soupçonnées d'atteintes aux droits de l'homme (meurtre, détention, torture etc.).

37. Le Gouvernement poursuit sa collaboration avec le Liban au sujet de la disparition de l'imam Sadr et de ses deux compagnons. Un comité de suivi de ce dossier a notamment été mis en place par la partie libyenne et un autre par la partie libanaise. Plusieurs réunions regroupant les membres des deux comités ont en outre été organisées à cette fin, tant en Libye qu'à l'étranger, dans le cadre d'une coopération qui se maintient entre les deux parties. L'enquête libyenne sur cette affaire est toujours en cours et la partie libanaise a été informée de ses conclusions.

38. Pour ce qui est de la recommandation visant à assurer l'indépendance de la magistrature, il convient de noter que l'indépendance du pouvoir judiciaire a été

considérablement renforcée par des mesures législatives et exécutives depuis 2011. La loi sur le pouvoir judiciaire a fait l'objet de plusieurs modifications, en vertu desquelles le Conseil supérieur de la magistrature a été investi de la mission d'assurer la supervision du système judiciaire et de ses membres en dehors de toute ingérence des pouvoirs législatif et exécutif. Le projet de constitution a renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'a qualifié d'autorité indépendante et a fixé ses attributions dans son chapitre intitulé « Pouvoir judiciaire ». À cet égard, l'article 118 dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et qu'il a pour mission d'administrer la justice, de promouvoir l'État de droit et de protéger les droits et libertés. L'article 120 du même projet garantit l'irrévocabilité des magistrats.

39. Conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les autorités judiciaires pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme dans la situation actuelle du pays, exacerbée par les divisions politiques et l'offensive militaire contre la capitale Tripoli, qui ont engendré de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Gouvernement a mis en place, par le décret 735/2019 du Conseil de la présidence, une Commission mixte chargée de procéder au suivi de ces atteintes et de les documenter. Dans son souci de documentation, le Gouvernement a également veillé à conserver les éléments de preuve et les témoignages afin que les juridictions nationales et internationales compétentes puissent s'en servir et veiller à que les auteurs ne restent pas impunis. La Commission a entamé ses travaux depuis sa création et a présenté deux rapports résumant les résultats de ses travaux et toutes les violations recensées d'avril 2019 à janvier 2020.

Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmonisation de la législation nationale avec ces instruments

Recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23

40. Tous les Comités ont vivement recommandé à la Libye de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le système juridique libyen est compatible avec les obligations que prévoient tous ces instruments et les droits qu'ils consacrent ont vocation à être renforcés après l'adoption du projet de constitution permanente, qui fait du respect des droits de l'homme un cadre général régissant le fonctionnement des autorités et institutions publiques et rend les traités internationaux applicables en Libye en tant que normes ayant une valeur supralégislative et infraconstitutionnelle. Il convient toutefois de noter que les divisions politiques et le manque de collaboration du Parlement avec le Gouvernement d'entente nationale, qui est l'autorité compétente pour ratifier les traités, empêchent l'achèvement des procédures de ratification.

VII. Droits économiques, sociaux et culturels

41. Afin de remplir ses engagements visant à garantir les droits économiques et sociaux de ses citoyens pour qu'ils puissent mener une vie décente caractérisée par un niveau de vie adéquat, et conscient des difficultés économiques et financières de sa population après la forte baisse des taux de change de la monnaie locale du fait de la baisse des exportations pétrolières du pays, le Gouvernement s'est employé à assurer la reprise des exportations d'hydrocarbures – le seul revenu du pays – et à rétablir leur niveau de production normal. Il a également entamé, en septembre 2018, une série de réformes économiques qui ont permis d'améliorer significativement le taux de change de la monnaie libyenne, de faire baisser les

prix des produits de base et d'accroître le pouvoir d'achat des citoyens. Les données de la banque centrale libyenne indiquent une amélioration des avoirs libyens en devises.

Mesures visant à garantir le droit au travail

42. L'article 56 du projet de constitution reconnaît le droit au travail à tous les citoyens et met à la charge du Gouvernement le devoir de veiller à créer des emplois en agissant sur l'économie et les investissements et en élaborant des plans et programmes ciblant l'emploi des jeunes. Conformément aux 17 objectifs de développement durable, notamment l'objectif 1 visant à éradiquer la pauvreté, et l'objectif 8 visant à promouvoir le travail décent et la croissance économique, le Ministère du travail et de la réhabilitation a pris une série de mesures exécutives destinées à contribuer à la réalisation de ces objectifs, parmi lesquelles les suivantes :

a) La mise en œuvre de programmes de formation et de financement des petites et moyennes entreprises pour favoriser la création d'emplois et la réactivation de la Commission supérieure du crédit, qui compte parmi ses membres, outre des représentants du Ministère du travail, toutes les banques spécialisées (banque de développement, banque agricole) ; pour inciter les institutions financières à accroître le financement des projets et des entreprises, le Conseil de la présidence a adopté le décret 205/2019 sur la réorganisation du Fonds de garantie du crédit, qui couvre une partie des risques encourus par les institutions financières lorsqu'elles financent de nouvelles entreprises ou des projets économiques créateurs d'emplois ;

b) L'extension des programmes de formation et de perfectionnement pour encourager l'emploi dans le secteur privé et les projets de développement ;

c) L'offre, par le Ministère du travail, d'emplois dans le cadre de projets de développement et dans le secteur de la construction, qui constitue l'un des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, étant précisé que c'est ce département qui fournit la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des projets de développement contractuels ;

d) En partenariat avec le secteur privé, l'identification par le Ministère d'emplois dans de nouveaux secteurs et métiers porteurs et l'orientation des jeunes vers la formation et le travail dans ces domaines, compte tenu des opportunités d'emploi bien rémunéré et stable qu'ils offrent, comme par exemple l'offre de formations à l'utilisation de l'énergie solaire et renouvelable, aux métiers de la pêche et aux métiers de bouche ;

e) La réactivation, par l'arrêté n° 237 de 2018 du Ministre du travail, du Fonds des facilités financières qui accorde des prêts aux petites et moyennes entreprises et finance les projets d'entrepreneuriat des jeunes.

Mesures visant à garantir le droit à la santé

43. L'article 8 de la Déclaration constitutionnelle met à la charge de l'État l'obligation d'assurer des soins de santé à tous les citoyens et l'article 48 du projet de constitution garantit le droit à la santé en ces termes : « La santé est un droit pour tous et un devoir pour l'État et la société. L'État garantit à tous les citoyens des soins de santé complets et de qualité, ainsi que des services de soins préventifs et curatifs, sur la base d'un système de solidarité approprié. Il est interdit de refuser des soins en situation d'urgence ou en cas de danger de mort ». La loi n° 106 de 1973 sur la santé dispose que l'accès aux soins de santé est un droit reconnu à tous les citoyens.

44. Le Ministère de la santé propose des soins de santé gratuits dispensés par plusieurs établissements de santé publique, composés de centres et d'unités de soins de santé primaires, de polycliniques et d'hôpitaux généraux et spécialisés. La Libye compte plus de 1 600 établissements de santé publique, dont 97 hôpitaux, 56 polycliniques et 571 centres de soins de santé primaires. L'État distribue des médicaments et des équipements médicaux nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements.

45. Le Gouvernement a alloué un budget important aux soins de santé au cours des trois dernières années, atteignant environ 3 000 000 000 de dinars en 2016, 3 345 010 000 dinars en 2018 et plus de 3 517 880 000 dinars en 2019.

46. En ce qui concerne le fonctionnement des établissements de santé et l'offre de soins de santé, le Gouvernement s'emploie à recruter du personnel médical et paramédical. L'effectif total d'agents sanitaire est de 98 827 personnes (médecins spécialistes, médecins généralistes, dentistes, pharmaciens, professionnels de santé et techniciens de santé). La densité de personnel sanitaire est de 23 médecins, 9 dentistes, 7 pharmaciens et 69 infirmiers pour 10 000 habitants.

47. Outre les services de santé assurés en Libye, le Gouvernement prend en charge les traitements à l'étranger de patients qui ne peuvent pas être soignés dans le pays. Le montant total des frais de soins à l'étranger au cours des trois dernières années était de 200 millions de dinars en 2016, 130 millions en 2018 et 130 millions en 2019.

48. Les statistiques indiquent que 100 % de la population bénéficie de services de soins de santé primaires, que tous les enfants sont vaccinés contre la tuberculose, la poliomyélite, la rougeole et l'hépatite, que 93 % des femmes enceintes bénéficient de soins de santé et que 99 % des naissances ont lieu sous assistance médicale.

49. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la qualité des services de santé et a pris des mesures importantes pour garantir à tous les citoyens l'accès aux services d'assurance maladie. À cet égard, le Conseil de la présidence a adopté le décret n° 854/2017 portant création de la Caisse d'assurance publique et le décret n° 531/2019 portant règlement d'application de la loi n° 20 de 2010 sur l'assurance maladie.

Poursuite des efforts en faveur de l'éducation

50. Le Gouvernement demeure résolu à garantir le droit à l'éducation pour tous, gratuitement, à tous les niveaux de l'enseignement de base, intermédiaire, universitaire et postuniversitaire, grâce à une série de lois et de règlements régissant le secteur, notamment la loi n° 18 de 2010 et la loi n° 75 de 1975. Les fonds alloués à l'éducation ont dépassé les 8 milliards de dinars en 2018, représentant 17 % du budget total, et 8 milliards en 2019, soit 16 % des dépenses publiques totales.

51. Plus de 1 271 493 élèves sont inscrits dans le cycle de l'enseignement de base et 251 000 élèves dans celui de l'enseignement intermédiaire. Le pourcentage de parité entre les sexes est de 51 %.

52. Le Gouvernement propose une formation supérieure au sein de 24 universités gouvernementales et d'une académie d'études supérieures où sont inscrits 502 000 étudiants (dont 52 % de sexe féminin). En outre, 112 instituts supérieurs et 27 collèges techniques accueillent 20 000 étudiants.

53. Il existe en Libye 417 types de cursus supérieurs, suivis par plus de 17 000 étudiants.

54. Les étudiants continuent de s'inscrire à l'étranger, en maîtrise et en doctorat. Au cours de l'année 2016/17, plus de 13 000 étudiants des deux sexes poursuivaient leurs études à l'étranger, mais leur nombre a ensuite chuté à 4 000 en raison des difficultés financières et budgétaires du pays.

55. Pour réaliser la parité des sexes en matière d'éducation, le Gouvernement s'est efforcé de garantir la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux de l'éducation et une répartition horizontale des établissements scolaires afin que tous et toutes puissent y accéder. Il ressort des données les plus récentes que la parité dans l'enseignement a été atteinte, le taux brut de scolarisation des garçons et des filles étant respectivement de 51 % et 48 % dans le cycle de l'enseignement de base, de 47 % et 52 % dans le cycle de l'enseignement secondaire et de 47 % et 52 % dans le cadre de l'enseignement supérieur.

56. Le Gouvernement a renforcé la présence féminine en matière d'éducation en favorisant l'emploi des femmes dans ce secteur. Le pourcentage des enseignantes dans les

cycles de l'enseignement de base et intermédiaire est de 88 % et celui des femmes occupant des postes de direction dans le secteur éducatif est de 30 %.

57. Conformément à l'objectif 4 des objectifs de développement durable, le Gouvernement veille à améliorer la qualité de l'éducation. À cet égard, le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont signé un accord relatif à l'élaboration de programmes et à la conception d'un Système d'information de gestion de l'éducation (SIGE). Le Ministère et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) ont signé un accord pour mener une étude analytique sur la réalité de l'éducation en Libye et les défis auxquels elle est confrontée.

58. En matière d'insertion de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, le Ministère de l'éducation et la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) ont également signé un accord portant sur l'élaboration d'un plan stratégique à long terme et d'un programme national d'éducation civique.

VIII. Autonomisation des femmes et protection de leurs droits

59. La Déclaration constitutionnelle libyenne d'août 2001 affirme le droit de chacun de jouir de ses droits fondamentaux sans discrimination et le projet de constitution permanente énonce le principe de l'égalité des chances dans son article 16, en ces termes : « L'égalité des chances est garantie à tous les citoyens et citoyennes et l'État veille à prendre les mesures nécessaires à cette fin ».

60. La Libye a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1989 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

61. La présence des femmes dans les différentes sphères politiques et économiques est de plus en plus marquante. En effet, plus de 50 % d'entre elles travaillent dans la fonction publique, notamment dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé. Afin de renforcer la présence et l'autonomisation des femmes, le Gouvernement libyen a mis en place une Unité pour l'autonomisation des femmes rattachée au Conseil de la présidence. Celle-ci a institué des unités dans divers ministères en application du décret 210/2016 portant création de l'Unité de soutien et d'autonomisation des femmes et du décret 1436/2018 portant nomination du président de ladite Unité et de son adjoint. Il a également été créé un Ministère de la condition féminine et du développement communautaire.

62. La loi sur les relations de travail garantit les droits des travailleuses sans discrimination et l'article 2 de la même loi interdit l'inégalité de rémunération fondée sur le sexe pour un travail de valeur égale.

63. Les femmes représentent une part importante de la main-d'œuvre nationale dans tous les domaines et ces pourcentages augmentent chaque année, les statistiques officielles indiquant que la proportion de femmes qui travaillent représente 37 % de la main-d'œuvre libyenne. Le nombre de femmes occupant des postes de direction, notamment dans la magistrature, a également augmenté. Le Gouvernement d'entente nationale compte trois femmes ministres (Ministre des affaires sociales, Ministre d'État à la restructuration des entreprises et Ministre de la femme et des affaires communautaires). En outre, la proportion de femmes occupant des postes dans le système judiciaire a dépassé les 40 %.

64. Les lois électorales successives ont assuré la participation féminine à la vie politique en fixant des quotas pour les femmes lors des élections des membres du Congrès national, de la Chambre des représentants et de la Commission chargée de l'élaboration de la constitution.

65. Pour éradiquer la violence contre les femmes, le Ministère de la justice a lancé un Plan national intitulé « Ensemble contre la violence à l'égard des femmes » visant à sensibiliser la société à la gravité des phénomènes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe, à sensibiliser les femmes à leurs droits et à mettre en place des unités de

protection des femmes et des enfants auprès des directions de la sécurité. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Ministère a intensifié sa campagne nationale de réduction de la violence contre les femmes et de sensibilisation des membres de la police judiciaire à la gravité du phénomène et à la nécessité d'y faire face de manière appropriée, en tenant compte de ses effets psychologiques sur les femmes.

IX. Droit à la sécurité sociale et droits des personnes handicapées

66. La Libye a mis en place un système moderne de protection sociale, qui fournit ses services par l'intermédiaire d'une Caisse de sécurité sociale et d'un Fonds de solidarité. Conformément aux dispositions de la loi n° 13 de 1980, la Caisse de sécurité sociale procède à l'enregistrement de tous ses assurés, qu'il s'agisse de citoyens ou d'étrangers. La Caisse fournit différents types de prestations financières, notamment des pensions de vieillesse et d'invalidité et des allocations forfaitaires et familiales. Au total, 363 000 pensions d'une valeur de 1 800 000 000 dinars ont été versées en 2019.

67. Conformément aux dispositions de la loi n° 20 de 1998, le Fonds de solidarité sociale assure la protection sociale des personnes handicapées et supervise les centres de protection de l'enfance et les centres d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Le Fonds verse également des pensions de base à plusieurs groupes vulnérables, un total d'environ 250 000 pensions de base ayant été alloué à cette fin.

68. Selon le paragraphe 18 de l'article 2 du décret n° 20 de 2012 du Conseil des ministres relatif à l'organigramme et aux attributions du Ministère des affaires sociales, ce département dispense tous les services nécessaires aux personnes placées en foyers sociaux et dans des centres pour personnes ayant des besoins spéciaux, s'occupe des affaires les concernant et met en place le cadre nécessaire pour assurer leur prise en charge et leur réadaptation. Quant au paragraphe 19, il énonce que le Ministère supervise les services de protection sociale, les centres et établissements d'éducation et de formation destinés aux personnes ayant des besoins spéciaux et les foyers pour enfants, contrôle leur fonctionnement et veille à la complémentarité des prestations fournies par toutes ces structures, qui sont les suivantes :

- a) Le Conseil général du Fonds de solidarité ;
- b) Le Centre de réadaptation des personnes handicapées de Janzour ;
- c) Le Centre de réadaptation des personnes handicapées de Souani ;
- d) La Commission nationale pour la protection des personnes handicapées.

X. Réfugiés et migrants et lutte contre la traite des êtres humains

69. La Libye est l'un des pays les plus touchés par les migrations irrégulières, avec plus d'un million de migrants sur son sol, et le phénomène s'est accentué en raison de la fragilité de la situation sécuritaire, de l'incapacité de l'État à contrôler l'intégralité de ses longues frontières et de l'existence de réseaux internationaux de trafic des êtres humains. Ceci entraîne des conséquences douloureuses et des souffrances aux migrants en quête d'un refuge sûr et d'une vie meilleure, car beaucoup d'entre eux périssent victimes d'exploitation de la part de trafiquants et de criminels. En outre, même si la Libye constitue un important point de passage pour la migration irrégulière, de nombreux migrants s'y sont installés à titre permanent, notamment ceux qui ont pu trouver un emploi, améliorant ainsi leurs conditions de vie. Les statistiques officielles et internationales indiquent que plus de 700 000 migrants travaillent régulièrement en Libye et envoient des fonds vers leur pays d'origine.

70. Conscient de la souffrance endurée par les migrants, de la gravité du phénomène et de son incidence sur la stabilité et la sécurité du pays, le Gouvernement lui a accordé une attention particulière et a mis en place un service chargé de lutter contre l'immigration

clandestine, d'éliminer les réseaux de trafiquants et de protéger les migrants et les frontières, complété par l'institution d'un poste de procureur adjoint chargé de la migration irrégulière au Ministère de l'intérieur.

71. De nombreux migrants illégaux utilisent la Libye comme point de passage vers les côtes européennes, s'exposent ainsi aux risques de noyade en Méditerranée. À cet égard, le nombre de naufrages d'embarcations clandestines n'a cessé de croître et des centaines de migrants ont été portés disparus dans des circonstances tragiques. Pour contrôler les frontières et empêcher leur usage comme point de passage illégal, les migrants secourus en mer sont hébergés par le Gouvernement dans des centres d'accueil dédiés où ils bénéficient de services humanitaires.

72. Le Gouvernement a amélioré les conditions d'hébergement des migrants en assurant l'entretien et l'équipement des centres destinés à les accueillir, afin de préserver les droits de ces personnes et leur garantir des conditions d'hébergement décentes. En partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Ministère de l'intérieur veille à améliorer les conditions de vie des migrants hébergés dans ces centres, dont le nombre est estimé à 6 000, ce qui est peu par rapport au million de migrants en situation irrégulière qui vivent et travaillent en Libye.

73. La Libye a appliqué la politique de non-refoulement à tous les migrants irréguliers afin d'assurer leur sécurité et a facilité le rapatriement volontaire de ceux qui le souhaitent. En collaboration avec l'OIM, elle a ainsi facilité le retour de 20 000 migrants en 2017 et 2018.

74. Le Ministère de l'intérieur a assuré la formation et la sensibilisation aux principes des droits de l'homme de centaines de membres de la Direction de la lutte contre les migrations illégales pour garantir un traitement convenable des migrants. En collaboration avec l'OIM, ladite Direction a en outre veillé à améliorer les conditions de vie dans les centres d'hébergement des migrants.

75. En partenariat avec la MANUL, le Gouvernement élabore une nouvelle stratégie de lutte contre la migration illégale, en s'inspirant notamment de l'expérience réussie du Maroc en la matière, lequel a adopté une stratégie humanitaire basée sur le renforcement des sanctions, la poursuite des passeurs et des réseaux de passeurs, l'absorption des migrants souhaitant rester dans le pays d'accueil et y travailler, le respect des droits de l'homme et l'incitation au retour des migrants désirant repartir vers leur pays d'origine. Dans cette optique, l'équipe chargée de la politique migratoire a participé à la Conférence sur la migration sûre, organisée par le Maroc en décembre 2019.

76. Dans ce contexte, la Chambre des représentants a publié la résolution n° 90/2019 relative à la formation d'un Comité chargé d'étudier la question de la migration illégale, en coordination avec les autorités nationales et les partenaires internationaux, et d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre ce phénomène, tout en tenant compte du droit international en la matière.

XI. État d'avancement de l'exécution des engagements volontaires

77. La Libye est résolue à honorer ses engagements et a toujours veillé à adopter une approche globale visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

78. La Libye continuera à apporter son concours au Conseil des droits de l'homme, conformément aux principes d'universalité, d'impartialité et d'objectivité et loin de toute politisation, afin d'appuyer et de protéger l'exercice des droits de l'homme dans le respect des instruments internationaux pertinents.

79. La Libye poursuit son action en matière de renforcement et de promotion des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, en sa qualité d'État membre de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine.

80. L'État continue à apporter son soutien au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme par l'intermédiaire des mécanismes disponibles et coopère avec le Bureau pour l'aider à s'acquitter de son mandat dans le domaine des droits de l'homme.

81. La Libye collabore et dialogue avec toutes les organisations de la société civile et organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, au niveau national et international, pour renforcer les capacités de protection et de promotion des droits de l'homme.

82. La Libye s'efforce de faire connaître et respecter le droit au développement, qui est un droit fondamental pour tous. Les États Membres doivent coopérer et mener un dialogue constructif en vue de s'entendre sur une norme internationale juridiquement contraignante concernant la réalisation de ce droit.

83. La Libye continue de soutenir tous les programmes de l'ONU qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme et d'y apporter son concours dans le monde entier.

84. La Libye collabore pleinement avec tous les États Membres de l'ONU, notamment les membres du Conseil des droits de l'homme, afin d'appuyer et de promouvoir les travaux de celui-ci et de l'aider à mener à bien son mandat, dans le respect des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité qui caractérisent notamment les procédures de l'Examen périodique universel.

85. La Libye collabore en outre avec les États Membres pour garantir le respect des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et des conventions internationales.

XII. Défis à relever par la Libye nécessitant un soutien de la communauté internationale

86. L'arrêt des hostilités et des flux d'armes de contrebande et de mercenaires.

87. L'arrêt de l'ingérence étrangère dans les affaires libyennes, le respect des conclusions de la Conférence de Berlin et des résolutions du Conseil de sécurité et la collaboration avec la MANUL.

88. La surveillance de toutes les frontières libyennes (maritimes, terrestres et aériennes) pour empêcher la pénétration d'armes de contrebande, de groupes terroristes et de criminels et la lutte contre le commerce de produits de contrebande et les cartels de la traite d'êtres humains.

89. L'arrêt des violations flagrantes des droits de l'homme, du droit à la vie et du droit au développement résultant de pratiques de punition collective, comme le blocage de l'exploitation des gisements pétroliers qui entraîne des dommages à l'État et à la population, ou encore la perpétration d'autres actes criminels, comme les coupures d'eau et d'électricité touchant des zones résidentielles entières.